Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 419 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> "Considérant que l'établissement (école-it) dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation d'architecte des systèmes d'informations n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ; Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ; Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ; Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ; Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ; Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes : " Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3) " La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, 3 toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ; " Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2) " Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ; Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e) ; Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée".

2. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « Articles 9, 13, 58, 5°, 61/1, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ; […] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ; […] principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ; A titre subsidiaire, la violation des principes généraux de droit, de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et soins, etc ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient notamment qu'elle a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et qu'elle a, s'agissant en particulier des critères de continuité et d'intérêt du projet d'études, dûment renseigné les questionnaires d'usage en y consignant l'ensemble des éléments permettant d'attester du sérieux, de la cohérence et de la pertinence de son projet académique et professionnel en Belgique. Elle estime que la motivation est totalement inadéquate et insuffisante en ce que la partie adverse y relève que le dossier présenté ne permet pas d'établir en quoi la formation suivie dans un établissement qui n'est pas habité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus serait indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel alors qu'elle a expliqué la continuité entre le diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées. Elle fait valoir qu'en exigeant la preuve que la formation envisagée est indispensable à cet égard, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1er septembre 2005 seraient pertinents dans l'évaluation du projet d'études envisagé dans un établissement privé. Elle affirme que la motivation ne permettrait pas de comprendre pourquoi sa demande de visa est refusée alors que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures. Elle considère que la partie adverse aurait aussi ajouté à la loi en relevant qu'elle n'avait pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique. Elle soutient que ceci reviendrait à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'Etat tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier dans un établissement privé puisqu'une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier dans un établissement privé puisque la plupart des formations dispensées dans de tels établissements peuvent trouver un équivalent au sein d'un établissement public. Elle fait ensuite grief à la partie adverse de s'adonner à des développements concernant l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel elle envisage de suivre une formation, estimant que la motivation quant à ce serait une critique générale et stéréotypée plutôt qu'une analyse de son dossier. Elle reproche aussi à la partie adverse de déduire le manque de cohérence et de crédibilité du projet académique de l'absence de contrôle par l'autorité compétente et estime que ce faisant, elle sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé qui est pourtant parfaitement légal. Elle estime que cette motivation est en outre stéréotypée et qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments fournis quant à son projet d'études. Elle reproche aussi à la partie adverse de se contenter d'affirmer que l'établissement n'est pas reconnu en Belgique sans démontrer concrètement en quoi cette absence de reconnaissance affecterait la qualité de la formation et sans procéder à une analyse individuelle de son projet académique. Elle considère que cette approche générique n'est pas conforme à l'exigence d'une analyse objective et personnalisée du dossier comme requis par la Directive 2016/801 et les principes de bonne administration. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle affirme notamment que la motivation serait dépourvue de base légale et qu'elle ne serait pas adéquate en ce qu'elle laisse apparaitre qu'elle repose uniquement sur des considérations de fait et non de droit et qu'elle ne permet donc pas de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué, tel que notifié à cette dernière, est dépourvu de base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit. Le Conseil constate toutefois que la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif révèle, sous le titre « motivation », que la partie défenderesse a entendu faire application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux formulaires reprenant une même décision.

3.2 Sur le moyen tel que circonscrit, le Conseil rappelle ensuite que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, comme le rappelle à juste titre la requérante.

Or, en concluant à l'absence de cohérence et de crédibilité dans le projet d'études de la seule absence de justification de la partie requérante quant à « son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique », la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement sa décision.

Il en va de même en ce qui concerne la circonstance que

> « l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ».

En effet, la partie défenderesse ne saurait raisonnablement fonder une décision de refus, dans le cadre d'une demande introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur un tel motif, au risque de priver partiellement ces dispositions de leur utilité, celles-ci régissant précisément les demandes d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics.

3.3. En outre, comme le relève encore la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de sa situation personnelle. La motivation dudit acte consiste, au contraire, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, laquelle n'est soutenue par aucun élément factuel propre au requérant et n'est dès lors ni suffisante, ni adéquate.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesses en termes de note d'observations et lors des plaidoiries n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer *supra* : s'il ressort que bien que la partie défenderesse dispose en effet d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause. Quant à la circulaire du 1er septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier, de la circulaire du 15 septembre 1998, abrogée par la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 (C − 2026/001850) , elle indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé. Elle ne prévoit toutefois nullement que la partie défenderesse puisse déduire de la seule absence de justification du choix, par l'étranger, d'un établissement d'enseignement privé plutôt que public, l'absence de cohérence et de crédibilité de son projet d'études. Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut légitimement prétendre que « l'acte querellé ne repose pas sur des considérations générales » et que la requérante n'est pas fondé « à invoquer une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments de son dossier ». En effet, à l'exception de la mention de la formation choisie par la requérante, l'acte attaqué ne fait référence à aucun des éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE